



**ARRETE ETABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE  
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> classe  
Au titre de l'année 2023**

**LA MAIRE DE CABESTANY**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 219-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution attributions des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté portant adoption des Lignes Directrices de Gestion de la collectivité en date du 13/09/2021,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Après examen de l'ensemble des agents promouvables, le tableau annuel d'avancement au grade Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe au titre de l'année **2023** est établi comme suit :

**Avancement au grade de** : TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> Classe (35/35<sup>ème</sup>)

Ordre	Classement/ prénom	Nom et	Situation actuelle - grade - échelon	Promouvable à compter du
1	ALTET Bernard		Technicien 13 <sup>ème</sup> échelon	01/01/2023

Part respective des agents promouvables : 1 homme

Total des agents inscrits sur le tableau : 1 homme

**ARTICLE 2**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Centre de Gestion des Pyrénées Orientales, afin que celui-ci en assure la publicité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Cabestany, le 29/06/2023

La Maire,  
Edith PUGNET



La Maire,  
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.  
INFORME de la possibilité de saisir Madame la Maire dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.

NOTIFIE-le :